

TEURS
AL

41 1/2 c la livre.
41 1/2 c la livre.
40 1/2 c la livre.
39 1/2 c la livre.

Coloré
18 1/2 c la livre.
18 c la livre.
17 c la livre.

\$17.00 la tonne.
\$16.00 la tonne.
\$15.00 la tonne.

55 : la douzaine
45 : la douzaine
42 : la douzaine
34 : la douzaine
40 : la douzaine

55 par 90 lbs.
60 par 90 lbs.
60 par 90 lbs.
61 par 80 lbs.
65 par 80 lbs.
10 par 80 lbs.

à vendre: à des prix
poussins accompagnés
de ponte, et ayant été
de Blanche. Affidavit
prix spécial pour une
doux fois par semaine à
Plymouth Rock barrés,
mandés remplis par
cat. Avicole. St-Jovite,
X59-J.N.O.

à vendre, Plymouth
ouge et Leghorn blan-
che, sélectionnés au nid,
raison garantie 100%,
de bonne heure. Ecrire
Léon Charon, Ter-
P07—No 8 12 fcs.

S.—White Leghorns.
de vos poussins à bons
prix plus. Notre liste
attestant sur deman-
des à prix réduits. St-
d. St-François-Xavier
x 27—J. n. o.

Pousins d'un jour
troupeau sélectionné au
venant de cochetts dont
une mois et demi de 270
de 8 à 10 lbs. Prix des
les œufs \$8.00 le cent.
avec record de 270 à
\$24.00 le cent, les œufs
avait si requis. Tous mes
et exempts de germes de
personne désirant avoir
envoyer commande sans
mandats sont entrées,
e. St-Jovite, C16
6—6 fcs P 051

P. R. barré pesant 7 à
5.00 chacun. Provenant
sélectionnés. S'adresser à
St-Jovite, C16 Ter-
8—2fcs P 05—1 A.

E.—Œufs d'incubation
C.S., Plymouth Rock
Prix modérés. Aussi
mêmes races: 20 uni-
lle, C16 Yamaska.

D'INCUBATION

jour de race Plymouth
Rouge et Leghorn, pro-
cuvés contre la diarrhée
si requis.
registrées au Concours
Ponctière et au contrôle
C.S., accompagnées à
nasses de 175 à 255 œufs
0.00 le cent, suivant la

à vendre, provenant de
à trappe, pondant de
des œufs provenant de
lus, au prix de \$7.00 les
de 175 à 200 \$9.00
0.00 le cent; pour plus
demande.
volailles, pour aliments

ou volailles, moulées et
est, petites éleveuses, et
nomètres, bandes numé-
possession d'un assorti-
ant avantageux.

400 des meilleures avi-
satisfaction garantie.
commandés sans resser-
à vous de vous presser
maine, les mardi et ven-
d'avril.

Arvicole de Scott,
nté Dorchester.

animaux ou n'im-
ne perdez pas votre
acheteur. Mettez
ans le "Bulletin de
illible,

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéressante sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'à des questions ordinaires, sauf, "concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont laissés à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

AVIS AUX INTÉRESSÉS DE "LA LOI POUR TOUS"

Vu le nombre très considérable des demandes de renseignements légaux, et aussi, l'accroissement du nombre des abonnés au "Bulletin de la Ferme", nos correspondants devront malheureusement réduire leurs demandes de consultations à UNE PAGE DE PAPIER à correspondance seulement. Cet avis complet celui que nous avons toujours donné sur la page de "La Loi Pour Tous". Naturellement, nous gardons, nous réservons des conditions ordinaires, le même service pour obliger nos abonnés.

SECRETARIE-TRESORIER.—(Réponse à E. L.)—Q. Un secrétaire-trésorier, qui prend une police d'assurance pour remplacer des cautions exigées par le code municipal, est-il tenu de payer la prime en cas de cette police, ou si c'est à la municipalité à défrayer les dépenses?

R. En vertu du code municipal, (Art. 152 C. M.) nous sommes portés à croire que les frais de cautionnement, qu'il s'agit de cautionnement par dépôts de deniers, de déclarations, cautionnement d'apothicaire, ou de police de garantie, les frais de cautionnement, diacne-nous, doivent être supportés par le secrétaire-trésorier, et non par la corporation municipale qui l'emploie.

COLLECTION.—(Réponse à R. L.)—Q. J'ai donné ordre à un collecteur de faire la collection d'une somme de \$27.00, et ce collecteur a, sans mon autorisation, donné instruction à un agent de poursuivre. Suis-je responsable des frais du jugement qui a été ainsi obtenu sans mon consentement?

R. Il est clair, qu'en vertu du code civil, une personne qui, raisonnablement, paraît le représentant d'une autre, engage la responsabilité du mandataire. Or, dans notre opinion, si un avocat prend une action, un individu qui démontre, par des documents, comme un compte en détail, supposons, qu'il est représentant pour des fins de collection d'un demandeur, est, nous le disons, a le droit de recourir contre la personne qui a ainsi confié la collection à un collecteur quelconque. Nous faisons notre opinion sur l'article 1730 C. C.

ASSAUT OU CORRECTION.—(Réponse à R. L.)—Q. Je voudrais savoir si quelqu'un peut se voir condamner, parce que j'ai battu un enfant, il y a environ 18 mois?

R. Il serait important de savoir s'il s'agit de l'enfant de notre correspondant, ou de celui d'un autre. En effet, un père de famille a droit de correction raisonnable sur ses enfants, et s'il ne dépasse pas les limites, il ne peut être condamné par la loi. D'autre part, un individu n'a pas le droit de battre l'enfant d'un autre, à moins qu'il ne soit instituteur, et que la correction, qu'il a infligée à l'enfant, soit raisonnable, et en accord avec les pouvoirs que lui donnent les règlements du Comité Catholique de l'Instruction publique, ainsi que la Loi de l'Instruction publique. C'est à notre correspondant de tirer la conclusion, d'après les renseignements que nous lui donnons.

CHEQUE "SANS FONDS".—(Réponse à J. G.)—Q. J'ai vendu un animal à un boucher, et il m'a donné un compte en argent, et le reste du prix de vente m'a été payé par chèque anti-daté. Or lorsque j'ai présenté le chèque à la banque, à la date convenue, il n'y avait pas de fonds, de sorte que j'ai dû payer un grand écu de chèque. Ai-je le droit d'exiger le paiement du profit en plus du paiement du chèque? En second lieu, puis-je changer les intérêts à compter du moment de la vente qui a été supposée comptant?

R. Le porteur d'un chèque qui n'est pas honoré au moment de sa présentation à la banque, a, sans

nul doute, le droit de poursuivre, et pour le montant du chèque, et pour celui du profit, s'il en existe. Quant au droit de charger l'intérêt sur le chèque échoué et non honoré, nous croyons que notre correspondant peut charger l'intérêt légal, soit 5%, sur le montant du chèque et du profit, à compter de la date où le chèque était fait payable. En outre, nous devons ajouter que l'action pour réclamation du chèque, est prescrite par cinq ans, suivant l'article 2260 du code civil.

INDIGENCE.—(Réponse à J. E. W. B.)—Q. Après deux ans d'absence de son épouse, un père de famille revient, et demande du secours à la municipalité comme indigent. Le maire, sans justification du conseil, permet à son homme d'acheter des choses nécessaires à la vie. Le conseil est-il responsable, ou si c'est le maire lui-même qui doit payer la note?

R. Le pouvoir de venir en aide aux personnes pauvres de la municipalité, existe en vertu du code municipal. En effet, la corporation peut passer une résolution pour venir au secours d'un indigent, lorsque cet indigent est un citoyen de la municipalité. Il nous paraît que la corporation n'a pas de responsabilité personnelle, bien que le maire, s'il a agi comme on le prétend, est supposé avoir obtenu l'autorisation du conseil, à ce sujet. Le mieux, pour régler la question, est de s'entendre; car, il est bien facile pour le conseil de ratifier, dans une séance subséquente, l'engagement qui a été pris en l'espèce.

INDEMNITE.—(Réponse à P. P.)—Q. Un chemin de fer qui passe près de mon terrain, établit des barrières chez moi, durant l'hiver, et cela sans mon autorisation. Or, il arrive que la neige s'accumule davantage, et me cause des dommages considérables. Le propriétaire du chemin de fer a-t-il le droit d'en agir ainsi, sans mon autorisation?

R. Nul n'a le droit d'entrer sur le terrain d'un propriétaire sans le consentement de celui-ci, pas même pour y placer des barrières. Dans les circonstances, nous croyons que notre correspondant, s'il peut prouver des dommages, peut réclamer une indemnité.

A PROPOS DE CONTRAT.—(Réponse à A. L.)—Q. J'ai passé un contrat avec une compagnie qui faisait l'abattage et le transport du bois, et mon contrat mentionne que je devrais obéir aux instructions de la compagnie, ou des sous-contracteurs qu'elle emploie. Le prix de mon travail était fixé, et la compagnie se tenait responsable de mon transport de chemin de fer, si je faisais le travail durant tout l'hiver. Or, je prétends que j'étais engagé comme charretier, mais que, rendu sur le lieu du travail, on m'a donné une bannette de bûcheron, de sorte que, après 45 jours de travail, on m'a congédié. La compagnie a voulu déduire de mon salaire, une certaine somme d'argent, pour des effets qui auraient été perdus ou égarés. J'ai refusé mon chèque, et je voudrais savoir si je puis me faire payer le travail que j'aurais exécuté pour la compagnie durant l'hiver?

R. D'abord nous devons dire que, le contrat faisant la loi des parties, la compagnie n'est pas responsable du salaire d'un homme, si elle n'est pas responsable de son engagement. Le fait qu'il n'est pas mentionné sur le contrat l'emploi exact que le signataire du contrat doit remplir vis-à-vis de la compagnie, revient à dire qu'il doit remplir toute position que la compagnie ou ses contracteurs croient nécessaire, dans l'exploitation du bois. Notre correspondant est responsable des outils qu'il a pu perdre, ou briser, si le patron peut être en mesure de prouver que cette perte, ou ces dommages, sont dus à la négligence de l'employé.

CHASSE ET DROIT DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à J. B.)—Q. Je crois avoir trouvé le gîte de certains animaux à soumettre, et cela, sur la propriété de mon voisin. Ai-je le droit de m'en emparer sans son consentement?

R. Le propriétaire peut défendre à toute personne de passer sur son terrain. Encore plus, si a le droit d'empêcher les autres de venir chasser ou pêcher chez lui. Ajoutons que toute personne qui cause des dommages à autrui, en empiétant sur sa propriété, est responsable de ces dommages, et peut être poursuivie, en outre, pour l'amenée.

A PROPOS DE LOCATAIRE.—(Réponse à A. F.)—Q. Comment dois-je faire pour renvoyer un locataire, durant la saison d'hiver, lorsqu'il ne me paie pas?

R. En hiver comme en été, le propriétaire qui ne reçoit pas paiement de son loyer échoué, a le droit de poursuivre son locataire, de faire saisir et vendre ses meubles et effets mobiliers saisissables, et de le faire expulser, c'est-à-dire, de faire sortir des lieux loués, même par la force, le locataire qui n'obtient à la fin de ses frères, qui a un ou part d'habitation, et qui a tout dissipé, veut maintenant m'inciter une action pour annuler cette donation, prétendant que mon père était incapable d'exprimer librement ses volontés, par le fait de son âge. Mon père avait toute son intelligence au moment où il a consenti l'acte. Qu'en pensez-vous?

DONATION.—(Réponse à T. T.)—Q. Mon père m'a fait une donation universelle, à la fin de son existence, à cette époque, il était en bonne santé, mais il est mort depuis, me laissant quelques centaines de dollars, qu'il était bien difficile de recueillir, mais dont j'ai réussi la collection depuis. Un de mes frères, qui a un ou part d'habitation, et qui a tout dissipé, veut maintenant m'inciter une action pour annuler cette donation, prétendant que mon père était incapable d'exprimer librement ses volontés, par le fait de son âge. Mon père avait toute son intelligence au moment où il a consenti l'acte. Qu'en pensez-vous?

INJURES ÉCRITES.—(Réponse à D. J.)—Q. Nous avons reçu un valentin, accompagné de pressions injurieuses. Avons-nous le droit de poursuivre les personnes qui l'ont envoyé? Combien peut-on leur réclamer, et que est le délai de l'action que nous pouvons prendre?

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

- Brouillons—rapports—factures
- catalogues—annuaire de lettres—circulaires
- enveloppes—factures—etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district
FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL"
Nos prix sont bas!
DEMANDEZ NOS COTATIONS

R. Une donation peut être faite par toute personne qui est libre de disposer de ses biens, et majeure, et qui, de plus, a le libre exercice de ses facultés mentales. Cependant, comme le dit l'article 762 C. C., une donation entre-vifs n'est nulle, si elle est faite pendant la maladie réputée mortelle du donateur. Il semble, qu'après deux ans, surtout si le donateur est revenu à la santé dans l'intervalle, il ne peut être question de contester sa donation.

REGLEMENTS MUNICIPAUX.—(Réponse à C. C.)—Q. A la demande d'un contribuable qui n'avait pas de chemin public par son côté de chez lui, le conseil a dressé un procès-verbal pour lui ouvrir un chemin. Le dit conseil nous impose des taxes pour 10 ans, dans le but de payer la construction de ce chemin. Les contribuables sont-ils obligés de payer cette taxe?

R. Pour comprendre, nous devons dire qu'un chemin public, véritable, est à la charge de la corporation municipale où se trouve le chemin en question. Ajoutons que la taxe municipale est imposée à toute personne résidant dans la municipalité, pour la construction des chemins locaux, et principalement, l'édition des routes. En plus, comme nous l'avons dit précédemment, un individu qui doit légalement, payer les chemins de campagne en ayant des terres dans l'article 156 et suivants du code civil, a le droit de réclamer seulement les dépenses que lui ont causées ces personnes.

CHEMIN D'HIVER ET AUTOMOBILES.—(Réponse à T. L.)—Q. Les automobiles ont-elles le droit de traverser dans les chemins de campagne en ayant des terres dans l'article 156 et suivants du code civil, a le droit de réclamer seulement les dépenses que lui ont causées ces personnes.

R. Les automobiles qui voyagent dans les chemins de campagne durant l'hiver, y circulent à leur risques et périls. Les dommages qu'elles peuvent causer aux routes, dans notre opinion, ne peuvent leur être réclamés.

BORNAGE.—(Réponse à P. L. S. P.)—Q. J'ai acheté une propriété. D'après le contrat de vente, j'avais droit à une certaine superficie du terrain. Or, mon voisin a construit un garage, qui, apparemment, empiète sur mon terrain. Ai-je le droit de le poursuivre?

R. Lorsque les limites d'un terrain sont déterminées par des clôtures, ces clôtures, si elles existent depuis trente ans, déterminent les bornes des terrains voisins. Alors que ces clôtures existent depuis moins de 30 ans, où que les bornes légales n'apparaissent plus, l'un des voisins peut réclamer le bornage. En effet, le bornage, en vertu de l'article 504 du code civil, peut toujours être demandé. Cependant, il faut donc que la partie intéressée mette en demeure son voisin de convenir d'un arpentier licencé, afin d'établir qui a raison ou tort. Dans les circonstances, il semble que notre correspondant a raison de demander le bornage. S'il lui est refusé, il devra s'adresser à un avocat pour compléter les procédures.

TRAVERSE DE CHEMIN DE FER.—(Réponse à J. N. D.)—Q. Je demeure à un endroit où je suis obligé de traverser la voie d'un chemin de fer, pour me rendre à l'église et au village. Tous les jours, et quelque fois, plusieurs fois par jour, un train passe, qui me gêne, et que je suis obligé de traverser à un certain nombre de chars, qui m'empêchent de circuler comme il le faudrait. Ai-je le droit de réclamer des dommages?

R. Nous conseillons à notre correspondant, avant de réclamer des dommages, de porter plainte à la compagnie de chemin de fer, du fait qu'à telle et telle date un convoi a intercepté le passage, et de ce fait, a empêché notre correspondant de vaquer à ses occupations. Autant que possible, il faut être précis non seulement sur les dates, mais aussi sur l'espace de temps pendant lequel le train a retardé la circulation.

TAXES MUNICIPALES ET ELEVEURS DE MOUTONS.—(Réponse à E. C.)—Q. L'an dernier, j'ai fait une requête au conseil de notre municipalité pour leur faire passer un règlement, dans le but d'établir une taxe sur les chiens de la municipalité, et de créer un fonds de secours pour les éleveurs de moutons dont les animaux seraient étranglés par les chiens. Ai-je le droit d'obliger le conseil, qui a passé un tel règlement, à l'exécuter?

R. A moins qu'un conseil municipal n'ait aboli un règlement par un autre règlement, il est tenu de voir à son exécution. Une corporation municipale qui refuserait d'appliquer un règlement en force pourrait être contrainte d'en faire l'application par voie de mandamus, c'est-à-dire, de procédures judiciaires appropriées.

INJURES ÉCRITES.—(Réponse à D. J.)—Q. Nous avons reçu un valentin, accompagné de pressions injurieuses. Avons-nous le droit de poursuivre les personnes qui l'ont envoyé? Combien peut-on leur réclamer, et que est le délai de l'action que nous pouvons prendre?

R. Personne n'a le droit d'injurier verbalement ou par écrit, une autre personne, sous peine d'action en dommages. L'action en pareil cas, se prescrit par un an, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée. Il ne faut pas oublier qu'aucune action n'est possible, à moins de prouver quelles sont les personnes qui se sont rendues coupables de cette offense. Par ailleurs, ces actions ne sont pas, généralement, bien reçues par les tribunaux, attendu que si l'injure n'est pas publique, il y a des dommages peu considérables.

Il n'y a rien de pire que le Mal de Reins

Une femme de Québec raconte son expérience avec les Pilules de Dodd pour les Reins

Mme Arthur Leclerc souffrait des rognons
Kamouraska, P. Q., 4 mars.—Spéciale.—"Je ne puis m'empêcher de recommander les Pilules de Dodd pour les Reins, à cause du bien qu'elles m'ont fait," écrit Mme A. Leclerc, qui est bien connue ici. "Je souffrais beaucoup des rognons, je souffrais tant en fait que j'étais incapable de faire mon ouvrage. Ayant entendu parler des Pilules de Dodd pour les Reins par une amie, je résolus de les essayer. J'en achetai six boîtes et elles m'ont donné grand soulagement. Je ne voudrais plus en être dépourvu et j'en garde toujours une boîte à la maison. Je conseille à toutes les personnes qui souffrent des rognons de faire usage des Pilules de Dodd pour les Reins."

Que Mme Leclerc souffrait des rognons, c'est évident par le soulagement qu'elle obtint de l'usage des Pilules de Dodd pour les Reins. Elles sont purement et simplement un remède pour les rognons. Bien des femmes souffrent périodiquement de maux de reins, et, quand approche l'âge mûr, la douleur augmente. Le repos peut donner un soulagement temporaire, mais les Pilules de Dodd pour les Reins font beaucoup plus que cela.

Virilité et longévité assurées au moyen de
PULMIRACLE
préparé aux Laboratoires sous le vocable de Ste Anne d'Aray
Près Dinan, France

SOULEVEZ-VOUS de déminéralisation? Votre charpente osseuse est-elle détériorée? Votre mémoire est-elle affaiblie? Êtes-vous rachitique ou scrofuleux? Êtes-vous surmené physiquement ou intellectuellement? Le PULMIRACLE donne une énergie et assure à votre cerveau une vitalité toute nouvelle.

Le combat avec succès les pertes blanches. Le PULMIRACLE remplit avec beaucoup plus d'efficacité les piqûres ou injections hypodermiques. Il fait engraisser. Le PULMIRACLE se vend par série de trois boîtes de trente cachets chacune. Les trois boîtes se vendent \$3.00 et sont livrées franco de port et d'emballage, sur réception d'un mandat postal.

Écrivez ou écrivez aujourd'hui même. Brochure envoyée gratis sur demande.

Laboratoires Botaniques et Marins
des vingt tentements de l'abbé Roussel
430, rue Ste-Hélène
Tel. Main 4025 — MONTRÉAL